

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

COMMUNE D'ESCLANÈDES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR2023-05

22 juin 2023

domaine : 6.1. police municipale

mesures particulières interdisant la
divagation des chiens sur l'espace public

LE MAIRE D'ESCLANÈDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Lozère pris par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1979, après avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 27 janvier 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 février 1984, après avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 janvier 1984, après avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 5 juin 1984 ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens dans les rues, places et lieux publics ;

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur les espaces publics, et notamment celle des chiens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 2 : L'accès des aires de jeux enfant et bacs à sable est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent sans porter atteinte à la salubrité des espaces publics ou être expressément ramassées.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique terrasser dans les espaces verts.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Madame le Maire d'Esclanèdes et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chanac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Esclanèdes, le 22 juin 2023

Le Maire,

Pascale BONICEL

